

*Audience LD: avis d'audience renvoyé sans des mentions permettant de s'assurer que le prévenu a bien été avisé de l'audience et de ses droits afférents*

**ORDONNANCE**  
(ART. L.552-1)  
N° Minute: 1908/07

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**  
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL  
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

Nous, **Mme M.h. RABECQ** Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, et légué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de **Mme GALVANI F.F.**, Greffier -

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant  
la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

**CERTIFICATE**  
Le Greffier.

**ATTENDU QUE** ~~K...~~ **OUSMAN**  
né(e) le 17/05/1983 à GROSNY  
de nationalité : **RUSSE**

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé  
Monsieur le Procureur de la République avisé étant absent.

- En présence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé *absent*, son Conseil social - commis d'office (Bar **SSD**)
- En présence de Maître **MITTEL**, substitué par Maître (Bar. )
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M, interprète en langue: *seulement préalablement prêté*

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

**QUI A FAIT L'OBJET:**

- D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 15/12/2007 qui lui a été notifié le 15/12/2007 à 16H40 à
- Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15/12/2007, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 15/12/2007 à 16H40

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

**L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :**

MOTIFS*Sur les conclusions in limine litis:*

Attendu qu'en application des dispositions des articles L. 552-1 et R. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes maintenues en rétention qui font l'objet d'une requête en vue de la prolongation de leur rétention doivent être convoquées individuellement à l'audience du juge des libertés et de la détention qui doit statuer sur la requête;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que l'avis d'audience adressé par le greffe du tribunal au centre de rétention a été renvoyé sans que soient remplies les mentions permettant de s'assurer que l'intéressé a bien été avisé de l'audience et de son droit d'y être assisté par un avocat et un interprète;

Attendu que l'absence d'avis d'audience statuant sur sa situation fait nécessairement grief à l'intéressé dans la mesure où il ne lui a pas été possible de préparer correctement sa défense, de rassembler les pièces utiles, d'aviser ses proches ou toute personne de son choix, de prendre contact avec un avocat,

Attendu que le fait que Monsieur Osman K. ~~soit présent à l'audience et assisté de l'avocat ~~en son absence~~~~ ne peut être considéré comme suffisant pour s'assurer que les droits de la défense ont réellement été respectés ;

Qu'il convient en conséquence d'annuler la procédure;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de nullité;

**PAR CES MOTIFS**

Annuler la mesure

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de K [redacted] OUSMAN dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé (ée) sera convoqué(ée) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(ée) a l'obligation de quitter le territoire français

Constatons que K [redacted] OUSMAN remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que K [redacted] OUSMAN soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ordonnons la prolongation du maintien de K [redacted] OUSMAN dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 17 décembre 2007 à 16 heures 56

LE GREFFIER

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E)

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ( DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS, AU GREFFE DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, FAX N° 01-44-32-78-05 CRT APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (EE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E)

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
LE 17/12/07 À 17 HEURES 10

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

- Pas d'Appel
- Appel
- Appel avec effet suspensif

Délégué du Juge des Libertés et de la Détention

Pris contact téléphonique avec M [redacted] la décision il déclare  ne pas vouloir faire appel  interjeter appel de la décision  le dernier étant sur messagerie